

Liberté Égalité Fraternité

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Paris, le 2 1 1 2021

Service du pilotage des politiques de ressources humaines Sous-direction des compétences et des parcours professionnels

Bureau de la gestion prévisionnelle, des filières métiers et de l'accompagnement professionnel

Réf: 2GPAP/2021/

NOTE

à Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux, et à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des ressources humaines.

Objet : Lancement d'un dispositif de renfort entre administrations en temps de crise

La crise sanitaire que nous traversons a montré l'importance d'une forte mobilisation des administrations pour répondre aux urgences et faire face à de nouvelles missions.

La ministre de la transformation et de la fonction publiques a souhaité le lancement d'un dispositif qui ouvre aux agents publics la possibilité de renforcer les administrations les plus impactées par la crise. Ce dispositif de solidarité répond à leur souhait de se mobiliser en soutien aux administrations les plus exposées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Après une première phase d'expérimentation menée en Île de France en décembre dernier, le dispositif est désormais étendu à l'ensemble du territoire et applicable aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels en CDI de la fonction publique d'Etat.

Une plateforme a été mise en place pour faciliter la mise en relation des volontaires et des administrations d'accueil. Accessible à l'adresse volontaires fonction-publique gouv.fr, elle permet aux agents de se renseigner sur les modalités de mise en œuvre, sur la localisation des missions et sur les compétences attendues.

1. Nature des missions et instruction des demandes

Le dispositif de renfort est ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents publics en CDI sous la forme d'une mise à disposition, telle que prévue à l'article 42 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les missions sont proposées par des administrations ou des établissements publics de l'Etat en lien avec la gestion des impacts de la crise sanitaire. Elles ne portent pas sur le renfort des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux qui font l'objet d'un dispositif distinct.

Les modalités d'exercices varient en fonction des missions : certaines missions s'effectuent depuis le domicile de l'agent et peuvent être menées à temps partiel (avec un engagement minimal de deux jours par semaine) tandis que d'autres sont réalisées dans les locaux de l'administration d'accueil. La durée minimale d'engagement est fixée à un mois.

L'engagement des volontaires est soumis à l'accord de l'administration d'origine de l'agent volontaire. Il appartient à l'administration d'origine du volontaire d'apprécier la demande en vérifiant qu'elle ne compromet pas le bon fonctionnement du service et la réalisation de ses missions. Ce temps d'échange avec le volontaire peut être l'occasion de discuter des modalités du renfort et notamment de la durée de la mission et du nombre de jours pouvant être mobilisés.

Les volontaires ayant d'ores et déjà manifesté leur intérêt sur la plateforme ont systématiquement été informés que le volontariat n'était possible qu'avec l'accord d'un responsable hiérarchique. Des documents d'information et d'accompagnement destinés aux agents et aux responsables hiérarchiques sont accessibles sur la plateforme.

2. Modalités de mise en œuvre

L'engagement des volontaires donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'administration d'accueil et l'administration d'origine. Cette convention répond aux prescriptions de l'article 2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction. Elle a notamment vocation à préciser la nature des missions ainsi que la durée, la localisation et les horaires de la mise à disposition. Des modèles de convention sont accessibles sur la plateforme.

Comme le permet le 1° du II de l'article 42 de la loi 84-16, cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les missions effectuées depuis le domicile de l'agent nécessitent l'utilisation d'un téléphone et d'un ordinateur. Les volontaires qui ne disposent pas de ce type d'équipement en dotation sont donc amener, s'ils sont d'accord, à utiliser leur matériel personnel. Ce point est précisé dans la fiche de mission et est rappelé à l'occasion des échanges. Par ailleurs, Les volontaires sont systématiquement informés qu'ils doivent disposer d'un forfait illimité pour éviter que la mission ne suscite des frais téléphonique.

L'ensemble du processus est séquencé en 4 étapes :

- 1. Les agents intéressés par les missions accèdent aux informations sur la plateforme volontaires.fonction-publique.gouv.fr
- 2. Avant de proposer leur candidature, ils doivent solliciter l'accord de leur hiérarchie
- 3. Quand ils ont obtenu cet accord, ils peuvent se porter volontaire en utilisant le formulaire dédié accessible via le bouton « postuler» de la plateforme. En remplissant le formulaire ils doivent communiquer le nom de leur responsable hiérarchique, le contact du service RH et le document qui matérialise l'avis favorable de l'administration d'origine.
- 4. Dès confirmation de l'organisme d'accueil, il appartient aux services RH de l'administration d'origine de contacter, directement et sans attendre, l'administration d'accueil pour l'établissement de la mise à disposition.

Ce nouveau dispositif de solidarité a vocation à faciliter la réponse qu'apportent les administrations aux situations de crise. Il convient donc d'examiner avec bienveillance les demandes des volontaires et de faciliter leur mise à disposition. Il fera l'objet d'une évaluation au terme du premier trimestre d'utilisation. Dans cette perspective, je vous remercie de signaler à mes services les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

La Directrice Générale de l'administration et de la Fonction publique

Nathalie COLIN